

COMMUNE DE SOLLIES-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 18</p> <p>OBJET :</p> <p>Avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité avec le SYMIELECVAR</p> <p>N° 24/2023</p>

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Nicolas GERARDIN, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/09/2023

Présents : Madame FOUASSE Bénédicte, Monsieur JOLY Philippe, Madame CHUI TI SING Liliane, Monsieur SABRIÉ Alain, Madame COURANT M-Christine, Monsieur VINCENT Alain, Monsieur NOIROT Michel, Madame MASSUCCO Isabelle, Madame VIVES Marie-Christine, Monsieur BROUSSAIS Jean-Jacques, Madame VIAENE Nathalie, Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur OLIVIERI Paul, Madame RUSSEL Delphine.

Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : Monsieur FRANCESCHI Alain à Monsieur NOIROT Michel, Monsieur CASTEL Roger à Monsieur POURRET Jean-Michel, Monsieur CODOGNO Jean-Michel à Monsieur OLIVIERI Paul.

Absent(s) excusé(s) : Madame ADROVER Isabelle.

Secrétaire de séance : Madame VIAENE Nathalie.

Monsieur le Maire expose aux membres que le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KV, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant n° 1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n° 2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant n° 3 est destiné à :

- Intégrer dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 3 présenté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 joint à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré à Solliès-Ville,
Les jour, mois et an susdits

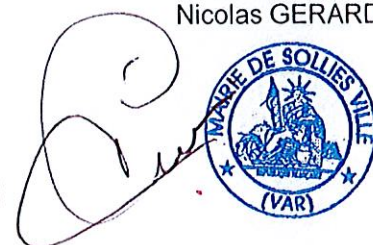
Le Maire,
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Préfecture le **29 SEP. 2023**

- de la publication le **29 SEP. 2023**



Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var

Convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité

AVENANT N°3



614 Rue des Lauriers
ZAC Nicopolis
83 170 BRIGNOLES

04 94 37 28 11

www.symielecvar.fr

contact@symielecvar.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée E.legalite.com

21_08-083-258302744-20230407-2023_32-DE



Convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés

Le groupement de commandes est constitué entre :

Le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (Symielecvar) représenté par son **Président Michel OLLAGNIER**, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 8 octobre 2020, désigné ci-après par « le coordonnateur »,

Et

La commune de représentée par son Maire
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La communauté d'agglomération/de communes de
représentée par son Président
dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

Le syndicat/l'établissement.....
représenté par son Président/Directeur
dûment habilité par

Le Département du Var (Conseil Départemental)
représenté par son Président.....
dûment habilité par

Exposé des motifs

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant N°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant N°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant N°3 est destiné à :

- Intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application n°1000-ElecMise.com

21_08-063-258302744-20230407-2023_32-DE



Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine de la fourniture et de l'acheminement d'électricité.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La liste des membres du groupement est arrêtée par délibération du Symielecvar avant le lancement des marchés subséquents. Elle est adressée, à chaque membre, avec la convention constitutive de groupement de commandes acceptée par le coordonnateur.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1 - Conditions d'adhésion au groupement

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre.

Une fois membre du groupement, le nouvel adhérent accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique ou privée.

L'adhésion d'un membre au groupement nécessite la prise d'une décision par son organe décisionnel et l'adoption de la présente convention ainsi que la notification de cette dernière au coordonnateur afin qu'il puisse établir la liste définitive des membres.

Le coordonnateur délibère pour cristalliser la liste des membres avant le lancement de chaque marché subséquent et la notifie à chaque membre.

3-2 – Conditions de sortie du groupement

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision de son organe décisionnel.

Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée Elegalite.com

21_08-083-258302744-20230407-2023_02-DE

- de valider la liste des points de livraison (PDL) de leur périmètre transmise avant la bascule opérée par le fournisseur, titulaire du nouveau marché. L'absence de validation peut entraîner des ruptures d'approvisionnement sur des PDL non intégrés au marché et engendrer des surcoûts en cas de fourniture d'électricité de secours par le distributeur.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Il est chargé d'organiser les procédures de passation des accords-cadres et marchés subséquents conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants ;
- de mettre à disposition des membres, en contrepartie d'une participation financière, une application permettant la gestion des points de livraison (PDL) et comprenant notamment :
 - la géolocalisation des PDL lorsqu'elle est connue,
 - les consommations d'électricité à une fréquence définie en fonction des segments (C2-C3-C4-C5),
 - la vérification des factures du fournisseur.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit, en application des articles L2124-1 à L2124-4 du code de la commande publique, à la procédure de l'appel d'offres :

- La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur au moment de la passation.
- Le coordonnateur désigne par arrêté les personnes qualifiées pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/04/2023

Application agréée E-hys@tecom

21_04-083-258302744-20230407-2023_02-DE



En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7-1 - Frais du groupement

L'indemnisation du coordonnateur est prévue selon les modalités fixées par délibérations prises par l'organe délibérant et jointe à la présente. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle délibération notifiée à chaque membre.

Le montant de la participation fait l'objet de la part du coordonnateur d'un titre de recette établi lors de la notification du marché.

7-2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à

(en 2 exemplaires originaux)

Le

Le Membre du groupement,

(Nom et cachet de la structure)

Le Coordonnateur,

Le Symielecvar

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application auprès de Eduprefice.com

21_0A-083-258302744-20230407-2023_02-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le



ID : 083-218301323-20230928-24_2023-DE